

ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 23-DST-046
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Occupation du domaine public
RUE DES LOMBARDS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les arrêtés municipaux des 5 mai 1991 et 27 mars 1992 réglementant le stationnement rue des Lombards et l'arrêté municipal du 20 mai 1994 réglementant la circulation et le stationnement dans le quartier Saint Maurille, notamment rue des Lombards ;

Vu la demande formulée le 3 février 2023, complétée le 6 février, par l'**EURL CERCEAU COUVERTURE** sise 23, rue Henri Bouriche – CHEMELLIER – 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE, pour l'occupation du domaine public **rue des Lombards dans sa partie haute** dans le cadre de travaux de réfection de la toiture d'une maison d'habitation sise 10, rue Pasteur, opération requérant notamment l'installation d'un échafaudage sur pieds sur chaussée ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à cette occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé à titre gracieux et précaire pour **la période du 23 au 24 février 2023 Inclus, installation et repli de chantier compris** ; il est complété de l'arrêté de police de circulation AMT 23-DST-047 du 17 février 2023 réglementant le stationnement et la circulation pendant le déroulement des travaux.

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention exposée ci-dessus l'entreprise **EURL CERCEAU COUVERTURE** est autorisée à occuper le domaine public :

- **par un échafaudage sur pieds d'une longueur de cinq mètres et d'une largeur d'un mètre,**
- **rue des Lombards, sur chaussée, au droit de la façade de l'habitation sud de l'habitation sise 10, rue Pasteur.**

Article 3 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise lors de l'installation, l'utilisation et l'évacuation de ses engins et matériaux afin de garantir en permanence la sécurité des biens et des personnes ainsi que la préservation du domaine public (parking, chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage public, mobilier urbain, branchements...).

Article 4 – De même, toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour maintenir propre le domaine public (*chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...*), notamment toute souillure devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et un nettoyage minutieux du domaine public sera requis à la fin des opérations ; les nettoyages seront faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (*aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment*).

Article 5 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état initial incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapporteront conformément aux préconisations qui seront alors communiquées par la Ville.

Article 6 – L'entreprise sera responsable, tant vis-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourront résulter de ses engins, véhicules et équipements et de leur utilisation.

Article 7 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cessera de plein droit et l'entreprise sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

Article 8 - Le présent arrêté sera transmis pour information à la Police Municipale et pour attribution à l'entreprise **EURL CERCEAU COUVERTURE** qui en assurera, au moins quarante-huit (48) heures avant l'intervention dans la mesure du possible, l'affichage sur le site concerné et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 17 février 2023

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par :
Robert Desoeuvre
Date de signature : 21/02/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

